

# VD\_OMNI AC.2012.0084 vom 25. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0084)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0084 du 25 octobre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2012.0084 del 25 ottobre 2012

## Regeste

GUISOLAN/Municipalité de Lausanne, STÖCKLI | Refus d'autoriser l'abattage de trois arbres protégés et en bonne santé, qui ne privent pas de manière excessive d'ensoleillement normal la villa des recourants, construite postérieurement à la plantation des arbres. Aucune des hypothèses de l'art. 15 al. 1 RLPNMS n'est réalisée.

## Erwägungen

### E. 1

L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.

### E. 2

En l'occurrence, étant donné que les trois épicéas litigieux sont des arbres d'essence majeure protégés, il convient d'examiner si leur abattage aurait dû être autorisé par la municipalité pour l'un des motifs énumérés à l'art. 15 al. 1 er RLPNMS. a) Se fondant sur l'art. 15 al. 1 ch. 1 RLPNMS, les recourants font valoir que les arbres en question priveraient d'ensoleillement normal leur maison et en particulier le pan de toit sur lequel sont installés les panneaux solaires. Toutefois, du seul fait que cette villa a été construite postérieurement à la plantation des arbres et que les panneaux solaires ont été posés en 2010, l'abattage ne saurait entrer en ligne de compte. Quoi qu'il en soit, la perte d'ensoleillement doit être relativisée. Il a en effet été constaté lors de l'inspection locale que, compte tenu de leur distance par rapport à la façade de la maison (4,8 m) et de l'élagage de plusieurs branches, les trois arbres incriminés ne privent pas le bâtiment des recourants d'ensoleillement normal, en tout cas pas "dans une mesure excessive"; les panneaux solaires sont d'ailleurs posés sur le pan de toiture orienté sud/est, alors que les arbres se trouvent du côté sud/ouest de la maison. b) Selon son texte clair, l'art. 15 al. 1 ch. 2 RLPNMS vise exclusivement les biens-fonds et les domaines agricoles. Cette disposition ne s'applique donc manifestement pas dans le cas particulier. c) Les recourants affirment que leur voisin, Fidel Stöckli, subirait un dommage du fait que les racines des arbres porteraient atteinte à son mur. L'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS, qui prévoit que l'abattage est autorisé lorsque "le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation", implique d'effectuer une pesée entre l'intérêt public au maintien d'un arbre protégé et les intérêts privés mis en avant par celui qui requiert l'abattage (cf. arrêts TA AC.2006.0272 du 10 avril 2007, AC.2002.0061 du 23 décembre 2002; AC.1998.0128 du 27 juillet 1999). En l'espèce, outre que le voisin n'a pas

formellement demandé l'abattage des arbres situés sur la parcelle n° 15415, il n'est pas contesté que le voisin a érigé le mur de soutènement en 1985, soit postérieurement à la plantation des arbres, mur qui a du reste porté atteinte aux racines ceux-ci. L'inspection locale a permis de constater que le mur de soutènement du voisin n'était pas gravement endommagé par les racines des arbres et qu'il ne risquait dès lors pas de s'effondrer pour ce motif. Il en va de même du mur des recourants jouxtant la route. Les recourants relèvent encore que les racines soulèveraient les dalles de leur terrasse, ce qui comporterait à l'avenir un risque potentiel pour les murs du sous-sol de leur villa. Or, on ne saurait justifier l'abattage d'un arbre protégé en bonne santé au motif que ses racines pourraient éventuellement porter atteinte à une construction, lorsque, au moment de la demande d'abattage, aucun élément ne démontre une atteinte réelle. Le cas échéant, la situation pourrait être réexaminée si des problèmes concrets devaient apparaître dans le futur (cf. AC. 2008.0060 consid. 3c). d) En outre, il n'est pas sérieusement contesté que l'état sanitaire des arbres est bon. Les recourants allèguent certes un risque de chute des arbres sur leur maison en cas de tempête. Or, de l'avis des assesseurs spécialisés de la cour de céans, ce danger doit être qualifié de faible. La visite des lieux a permis de constater que les trois arbres en cause, qui ont un enracinement stable, ont poussé ensemble et se protègent donc mutuellement; ils ne présentent aucun signe de maladie ou de blessure, ce qui n'est pas contesté par les recourants. Aucune chute de branches n'a du reste été signalée par les recourants. En conséquence, il n'existe aucun motif impératif lié à la sécurité qui imposerait leur abattage au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS. d) En résumé, aucune des hypothèses énumérées aux art. 15 al. 1 RLPNMS n'est réalisée; et il n'existe pas d'autres motifs impératifs (tel un projet de construction) nécessitant l'abattage des arbres. Ainsi, l'intérêt public au maintien des arbres doit l'emporter sur l'intérêt privé des recourants, qui en demandent l'abattage pour des motifs de convenance personnelle. La municipalité n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation d'abattre les arbres litigieux, qui sont en bonne santé.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.